

DÉCLARATION DU FABRICANT

pour les pièces n°: 79 9722 050 08

21.05.2024

par rapport à la

**DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2015/863 DE LA COMMISSION
du 31 mars 2015**

**modifiant l'annexe II de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne la liste des substances soumises à limitations**

La directive 2011/65/UE établit les règles relatives à la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE) afin de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la valorisation et l'élimination écologiquement rationnelles des déchets d'EEE.

ANNEXE II

Substances soumises à limitations visées à l'article 4, paragraphe 1, et valeurs de concentration maximales tolérées en poids dans les matériaux homogènes

Plomb (0,1 %) Mercure (0,1 %) Cadmium (0,01 %) Chrome hexavalent (0,1 %) Polybromobiphényles (PBB) (0,1 %) Polybromodiphényléthers (PBDE) (0,1 %) Phtalate de bis-(2-éthylhexyle) (DEHP) (0,1 %) Phtalate de benzyle et de butyle (BBP) (0,1 %) Phtalate de dibutyle (DBP) (0,1 %) Phtalate de diisobutyle (DIBP) (0,1 %)

L'entreprise Franz Binder GmbH & Co. Elektrische Bauelemente KG confirme par la présente que tous les articles standard respectent la directive susmentionnée. Nos produits ne contiennent aucune des substances interdites mentionnées dans une concentration supérieure aux valeurs maximales tolérées qui y sont établies, sous réserve des exceptions conformément à l'annexe III de la directive 2011/65/UE.

- Est conforme à la directive RoHS III à l'exception du 6c

Pour toute question, veuillez vous adresser à notre équipe de conformité des produits :

Product-Compliance@binder-connector.de